

JOINT DECLARATION OF JUDGES NOLTE
AND CLEVELAND

Agreement with the Court's conclusion that Israel's presence in the Occupied Palestinian Territory is unlawful — The legality of the presence of occupying forces is determined by the rules governing the use of force (jus ad bellum) — Self-defence cannot justify the acquisition of territory — Israel's policies and practices express a clear intention to appropriate East Jerusalem and the West Bank in its entirety in breach of the jus ad bellum — The consequence of such a breach is the obligation to withdraw from the Occupied Palestinian Territory.

1. We agree with the core conclusion of the Court that Israel's continued presence in the Occupied Palestinian Territory is unlawful. However, we think that a fuller explanation is necessary.

2. We note at the outset that the Court's Opinion appropriately does not address "conduct by Israel in the Gaza Strip in response to the attack carried out against it by Hamas and other armed groups on 7 October 2023" (Advisory Opinion, para. 81), an ongoing armed conflict to which the questions of the General Assembly are not directed. With regard to the relevant situation, the Court states as follows:

"The Court considers that the violations by Israel of the prohibition of the acquisition of territory by force and of the Palestinian people's right to self-determination have a direct impact on the legality of the continued presence of Israel, as an occupying Power, in the Occupied Palestinian Territory. The sustained abuse by Israel of its position as an occupying Power, through annexation and an assertion of permanent control over the Occupied Palestinian Territory and continued frustration of the right of the Palestinian people to self-determination, violates fundamental principles of international law and renders Israel's presence in the Occupied Palestinian Territory unlawful." (*Ibid.*, para. 261.)

There is broad agreement, which we share, that Israel's conduct as an occupying Power violates not only specific prohibitions of international humanitarian law and human rights law, but also the prohibition of the acquisition of territory by force and the right of the Palestinian people to self-determination (*ibid.*, paras. 179 and 243). In this joint declaration, we

DÉCLARATION COMMUNE DE M. LE JUGE NOLTE
ET DE M^{me} LA JUGE CLEVELAND

[Traduction]

Accord avec la conclusion de la Cour selon laquelle la présence d'Israël dans le Territoire palestinien occupé est illicite — Licéité de la présence des forces d'occupation étant déterminée par les règles régissant l'emploi de la force (jus ad bellum) — Légitime défense ne pouvant justifier l'acquisition de territoire — Politiques et pratiques d'Israël exprimant une intention manifeste de s'approprier Jérusalem-Est et la Cisjordanie dans son intégralité en violation du jus ad bellum — Obligation de se retirer du Territoire palestinien occupé étant la conséquence de cette violation.

1. Nous souscrivons à la conclusion principale de la Cour selon laquelle la présence continue d'Israël dans le Territoire palestinien occupé est illicite. Nous pensons cependant qu'il est nécessaire de donner de plus amples explications sur ce point.

2. Nous relèverons pour commencer que, dans son avis, la Cour ne traite pas, et à juste titre, du « comportement adopté par Israël dans la bande de Gaza en réaction à l'attaque menée contre lui par le Hamas et d'autres groupes armés le 7 octobre 2023 » (avis consultatif, par. 81), conflit armé en cours qui n'est pas visé par les questions de l'Assemblée générale. S'agissant de la situation à l'examen, la Cour a dit ce qui suit :

« La Cour considère que les violations, par Israël, de l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force et du droit du peuple palestinien à l'autodétermination ont un impact direct sur la licéité de la présence continue d'Israël, en tant que puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé. L'utilisation abusive persistante de sa position en tant que puissance occupante à laquelle Israël se livre en annexant le Territoire palestinien occupé et en imposant un contrôle permanent sur celui-ci, ainsi qu'en privant de manière continue le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination, viole des principes fondamentaux du droit international et rend illicite la présence d'Israël dans le Territoire palestinien occupé. » (*Ibid.*, par. 261.)

Il existe un large consensus, auquel nous adhérons, pour estimer que le comportement d'Israël en tant que puissance occupante viole non seulement des interdictions précises du droit international humanitaire et des droits de l'homme, mais aussi l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force et le droit à l'autodétermination du peuple palestinien (*ibid.*,

offer our views as to why the violation by Israel of the prohibition of the threat or use of force and the right to self-determination make its continued presence in the territory unlawful (*ibid.*, para. 261) and justify the Court's conclusion that Israel must withdraw from the Occupied Palestinian Territory "as rapidly as possible" (*ibid.*, paras. 267 and 285, subpara. 4).

*

3. Article 2, paragraph 4, of the United Nations Charter provides that "[a]ll Members shall refrain in their international relations from the threat or use of force against the territorial integrity or political independence of any State, or in any other manner inconsistent with the Purposes of the United Nations". As the Court recognizes, for a situation to be characterized as one of occupation, there must be effective control of a foreign territory (Advisory Opinion, para. 90), while the *legality* of an occupation (in the sense of the lawfulness of the presence of the occupying forces in the occupied territory) is determined by the international rules regarding the use of force in foreign territory (*jus ad bellum*) (*ibid.*, para. 251). An occupation is an ongoing use of force and, thus, the military presence of a State in foreign territory may be unlawful either as a result of an unlawful use of force leading to the occupation, or because the ongoing use of force that an occupation represents can no longer be justified as legitimate self-defence or as authorized by the Security Council (United Nations Charter, Art. 51 and Chap. VII).

4. The Court has not addressed the question whether the presence of Israel in the Occupied Palestinian Territory since 1967 resulted from an initial lawful or unlawful use of force (see Advisory Opinion, para. 57, "an armed conflict . . . broke out"). Even if Israel's initial use of force was justified as an exercise of the right of self-defence under Article 51 of the United Nations Charter, and Security Council resolutions 242 and 338 and the Oslo Accords — in aiming to "establish[] a just and lasting peace" — have a bearing on the application of the rules on the use of force, the relevant question before the Court today is whether Israel's continuing presence in the Occupied Palestinian Territory can still be justified under the *jus ad bellum*.

5. Israel points to ongoing security concerns to justify its presence in the Occupied Palestinian Territory. Indeed, it must not be forgotten that the legitimacy of Israel's existence as a State is called into question by a number of States and non-State actors, some of which are located in its vicinity, and that Israel has suffered numerous attacks coming from the Occupied Palestinian Territory. In this regard, we recall that the Court, in its *Nuclear Weapons* Advisory Opinion, pointed out that "the Court cannot lose sight of the fundamental right of every State to survival, and thus its right to resort to self-defence, in accordance with Article 51 of the Charter, when its

par. 179 et 243). Dans la présente déclaration, nous expliquons pourquoi, à nos yeux, les violations par Israël de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force et du droit à l'autodétermination rendent illicite la présence continue de celui-ci dans le Territoire palestinien occupé (*ibid.*, par. 261) et justifient la conclusion de la Cour selon laquelle il doit se retirer de ce territoire « dans les plus brefs délais » (*ibid.*, par. 267 et 285 (dispositif), point 4).

*

3. Le paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies dispose que « [l]es Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ». Ainsi que la Cour l'a observé, pour qu'une situation puisse être qualifiée d'occupation, il doit y avoir contrôle effectif d'un territoire étranger (avis consultatif, par. 90), alors que la *licéité* d'une occupation (c'est-à-dire celle de la présence des forces d'occupation dans le territoire occupé) est déterminée par les règles internationales concernant l'emploi de la force en territoire étranger (*jus ad bellum*) (*ibid.*, par. 251). L'occupation étant un emploi continu de la force, la présence militaire d'un État en territoire étranger peut donc être illicite soit parce que l'emploi de la force qui a conduit à l'occupation était illicite, soit parce que l'emploi continu de la force que constitue une occupation ne peut plus être justifié par la légitime défense ni par une autorisation du Conseil de sécurité (Charte des Nations Unies, art. 51 et chap. VII).

4. La Cour n'a pas abordé la question de savoir si l'emploi initial de la force qui a abouti à la présence d'Israël dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967 était licite ou illicite (voir avis consultatif, par. 57, « un conflit armé ... éclata »). Même si l'emploi initial de la force par Israël était justifié en tant qu'exercice du droit de légitime défense prévu par l'article 51 de la Charte des Nations Unies, et si les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité et les accords d'Oslo — en visant à « instaurer une paix juste et durable » — avaient une incidence sur l'application des règles relatives à l'emploi de la force, la question qui se posait à la Cour était de déterminer si la présence continue d'Israël dans le Territoire palestinien occupé pouvait encore être justifiée au regard du *jus ad bellum*.

5. Israël invoque des préoccupations constantes en matière de sécurité pour justifier sa présence dans le Territoire palestinien occupé. Il convient en effet de ne pas oublier que l'État d'Israël voit la légitimité de son existence remise en cause par plusieurs États et acteurs non étatiques, dont certains sont ses voisins, et qu'il a été la cible de multiples attaques lancées depuis le Territoire palestinien occupé. À cet égard, nous rappellerons que, dans l'avis consultatif sur les *Armes nucléaires*, la Cour avait souligné qu'elle « ne saurait ... perdre de vue le droit fondamental qu'a tout État à la survie, et donc le droit qu'il a de recourir à la légitime défense, conformément à l'article 51

survival is at stake”¹. Any such use of force, of course, must be employed within the strict confines of international law.

6. We also recognize that once a State has exercised its right of self-defence and, as a result, has occupied territory that is not its own, a reasonable period should be available for an occupying State to assess the situation on the ground and the extent to which its continued presence is necessary to ensure that remaining relevant threats warranting the ongoing use of force in self-defence are not revived; to negotiate, in good faith, an arrangement laying down the conditions for a complete withdrawal in exchange for security guarantees; and, eventually, to organize an orderly withdrawal of its troops. Accordingly, the confines laid down by Article 51 of the United Nations Charter, which include the requirements of necessity and proportionality with respect to acts undertaken in self-defence, need to be interpreted in such a way as to allow for such considerations in determining, after the end of major hostilities resulting from an exercise of the right of self-defence, when an occupation must come to an end.

7. On the other hand, as the Court explains, the threat or use of force to seek to permanently acquire territory is prohibited — indeed, it is absolutely prohibited. The right of self-defence can never justify the acquisition of territory by force, including such use of force for the protection of perceived security interests. Such acts are strictly prohibited by the United Nations Charter and by customary international law².

8. Israel has legitimate security concerns. Nevertheless, the presence of occupying forces can only be justified by a credible link to a defensive and temporary purpose; in our view, therefore, any possible justification is necessarily lost if such a presence is abused for the purpose of annexation and suppression of the right to self-determination. An occupying Power may violate certain of its obligations under international humanitarian law or human rights law, including in ways that infringe the right to self-determination, but such conduct does not render its military presence in the occupied territory unlawful, provided that the presence is justified by the right of self-defence. However, when the presence of occupying forces becomes a vehicle for achieving annexation, the occupying Power violates the prohibition of the acquisition of territory by force under the *jus ad bellum* and thereby loses any possible justification for the presence of its forces, including on the basis of the right of self-defence. Moreover, in the present case, no conceivable authorization by the Security Council of the presence of Israel’s forces would extend to a

¹ *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 263, para. 96.

² See e.g. UN Security Council resolutions 478 (1980) and 479 (1981).

de la Charte, lorsque cette survie est en cause»¹. Un tel emploi de la force doit, bien évidemment, être circonscrit aux limites strictement définies par le droit international.

6. Nous notons en outre que, lorsqu'un État a exercé son droit de légitime défense et occupe en conséquence un territoire qui n'est pas le sien, une période raisonnable devrait être prévue pour que cet État occupant puisse évaluer la situation sur le terrain ainsi que la mesure dans laquelle sa présence continue est nécessaire en vue de s'assurer de la non-résurgence des menaces justifiant l'emploi de la force au titre de la légitime défense, négocier de bonne foi un arrangement énonçant les conditions d'un retrait complet en échange de garanties de sécurité et, enfin, organiser le retrait ordonné de ses troupes. Par conséquent, les limites définies à l'article 51 de la Charte des Nations Unies, qui incluent les exigences de nécessité et de proportionnalité des actions entreprises au titre de la légitime défense, doivent être interprétées de manière à tenir compte de ces considérations lorsqu'il s'agit de déterminer, après la fin des hostilités principales résultant d'un exercice du droit de légitime défense, à quel moment une occupation doit prendre fin.

7. En revanche, comme la Cour l'a précisé, il est interdit de recourir à la menace ou à l'emploi de la force en vue d'acquérir un territoire de manière permanente — de fait, cela est absolument prohibé. Le droit de légitime défense ne pourra jamais justifier l'acquisition de territoire par la force, y compris lorsque cet emploi de la force sert à protéger des intérêts perçus comme relevant de la sécurité. De tels actes sont strictement prohibés par la Charte des Nations Unies et le droit international coutumier².

8. Israël a des préoccupations légitimes en matière de sécurité. Néanmoins, la présence de forces d'occupation ne peut se justifier que s'il existe un lien crédible avec un but défensif et temporaire ; en conséquence, toute justification possible est selon nous nécessairement vouée à l'échec dès lors qu'une présence en territoire étranger est utilisée de façon abusive à des fins d'annexion et de suppression du droit à l'autodétermination. Une puissance occupante peut manquer à certaines des obligations que lui fait le droit international humanitaire ou des droits de l'homme, notamment en portant atteinte au droit à l'autodétermination, mais pareil comportement ne rend pas illicite sa présence militaire dans le territoire occupé, pour autant que celle-ci soit justifiée par le droit de légitime défense. Cependant, lorsque la présence des forces d'occupation en vient à servir de moyen pour parvenir à une annexion, la puissance occupante viole l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force au regard du *jus ad bellum* et réduit ainsi à néant toute justification possible de la présence de ses forces, y compris sur la base du droit de légitime défense. Qui plus est, en l'espèce, aucune autori-

¹ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 263, par. 96.*

² Voir, par exemple, les résolutions 478 (1980) et 479 (1981) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

policy and practice of annexation. Nor do the Oslo Accords provide a legal basis to this effect.

*

9. The Court has established that Israel has entrenched its control, notably over East Jerusalem and Area C of the West Bank, through its settlements, land confiscations, application of Israeli law, and related policies and practices (Advisory Opinion, para. 173). Israel's assertion of permanent control extends to the West Bank as a whole, thereby depriving the Palestinian people of the territorial contiguity to which they are entitled. Israeli settlements and infrastructure in the West Bank have expanded inexorably since 1967, including deep into Area C and, more recently, Area B. They have also been located strategically in order to constrict increasingly Palestinian communities and fragment them from each other, entrenching Israeli control throughout the West Bank and constraining both the daily existence of Palestinians and the prospect for any viable and coherent Palestinian State³.

10. Israel's intent to extend permanent sovereignty over the entire West Bank, as a matter of official policy, has been expressed at the highest levels of the Israeli Government. The 2018 "Basic Law: The Nation State of the Jewish People" explicitly establishes "the development of Jewish settlement as a national value" for which the State "shall act to encourage and promote its establishment and consolidation"⁴. The guiding principles of the current government coalition agreement support "the application of sovereignty in . . . Judea and Samaria" (i.e. the West Bank)⁵. A 2021 Israel Defense Forces "topographical map" depicted "the state of Israel — including Judea and Samaria" as a single territory⁶. In September 2023, Prime Minister Benjamin Netanyahu spoke before the United Nations General Assembly holding a map that depicted Israel as encompassing the entire Occupied Palestinian Territory⁷. Such statements of intent have been accompanied by policies and practices, including the significant expansion of settlements deep into the West Bank, the continued construction of the wall, the reduc-

³ See OCHA, Map of West Bank Access Restrictions, May 2023, <https://www.ochaopt.org/content/west-bank-access-restrictions-may-2023>.

⁴ Knesset, Basic Law: Israel as the Nation-State of the Jewish People, 19 July 2018.

⁵ Coalition Agreement between the Likud Party and the Religious Zionist Party for the Establishment of a National Government, presented to the Knesset on 28 December 2022, Art. 118.

⁶ Israeli Ministry of Foreign Affairs, "Topographical map of Israel", 24 October 2021, <https://www.gov.il/en/Departments/General/topographical-map-of-israel>.

⁷ "Netanyahu brandishes map of Israel that includes West Bank and Gaza at UN speech", *Times of Israel*, 22 September 2023, https://www.timesofisrael.com/liveblog_entry/netanyahu-brandishes-map-of-israel-that-includes-west-bank-and-gaza-at-un-speech/.

sation du Conseil de sécurité concernant la présence des forces israéliennes ne saurait, à l'évidence, s'étendre à des politiques et des pratiques d'annexion. Les accords d'Oslo n'offrent pas non plus de fondement juridique à cet effet.

*

9. La Cour a établi qu'Israël avait renforcé son contrôle, notamment sur Jérusalem-Est et la zone C de la Cisjordanie, par l'établissement de colonies, la confiscation de terres, l'application de la législation israélienne et l'adoption de politiques et pratiques connexes (avis consultatif, par. 173). Le contrôle permanent que cherche à imposer Israël s'étend à la Cisjordanie dans son ensemble, ce qui prive le peuple palestinien de la continuité territoriale auquel il a droit. Les colonies et infrastructures israéliennes en Cisjordanie n'ont cessé de s'étendre depuis 1967, y compris très avant dans la zone C et, plus récemment, dans la zone B. Elles ont aussi été placées de manière stratégique pour pouvoir considérablement restreindre les communautés palestiniennes et les séparer les unes des autres, renforçant ainsi le contrôle israélien dans toute la Cisjordanie et entravant à la fois l'existence quotidienne des Palestiniens et la perspective d'un État palestinien viable et cohérent³.

10. L'intention qu'a Israël d'étendre sa souveraineté permanente à la Cisjordanie dans son ensemble, en tant que politique officielle, a été exprimée aux plus hauts niveaux du Gouvernement israélien. La loi fondamentale de 2018 intitulée «Israël — l'État-nation du peuple juif» prévoit ainsi expressément «la mise en place de colonies de peuplement juives comme une valeur nationale», colonies à l'égard desquelles l'État «prend des mesures pour encourager et faciliter leur création et leur consolidation»⁴. Les principes directeurs de l'accord de coalition du Gouvernement actuel appuient «l'application de la souveraineté en ... Judée-Samarie» (c'est-à-dire en Cisjordanie)⁵. Sur une «carte topographique» de 2021 des forces de défense israéliennes, «l'État d'Israël — incluant la Judée-Samarie» apparaît comme un seul et unique territoire⁶. En septembre 2023, le premier ministre Benjamin Nétanyahou a pris la parole devant l'Assemblée générale des Nations Unies en montrant une carte sur laquelle Israël englobait l'intégralité du Territoire palestinien occupé⁷. Ces déclarations d'intention se sont

³ Voir OCHA, *Map of West Bank Access Restrictions*, mai 2023, <https://www.ochaopt.org/content/west-bank-access-restrictions-may-2023>.

⁴ Loi fondamentale : Israël — l'État-nation du peuple juif, adoptée le 19 juillet 2018 par la Knesset.

⁵ Coalition Agreement between the Likud Party and the Religious Zionist Party for the Establishment of a National Government, presented to the Knesset on 28 December 2022, art. 118.

⁶ Israeli Ministry of Foreign Affairs, «Topographical map of Israel», 24 octobre 2021, <https://www.gov.il/en/Departments/General/topographical-map-of-israel>.

⁷ «Netanyahu brandishes map of Israel that includes West Bank and Gaza at UN speech», *Times of Israel*, 22 septembre 2023, https://www.timesofisrael.com/liveblog_entry/netanyahu-brandishes-map-of-israel-that-includes-west-bank-and-gaza-at-un-speech/.

tion of legal and policy constraints on settlements and their placement under *de jure* civilian control to promote their expansion, all in the face of the clear proclamation by this Court, in 2004, regarding the illegality of settlements.

11. In our view, these developments, together with the others described by the Court, express the clear intention of Israel to permanently appropriate the West Bank in its entirety, within the meaning of the prohibition of the acquisition of territory by force.

*

12. Furthermore, through the construction of settlements and related infrastructure, severe restrictions on movement within and between the parts of the Occupied Palestinian Territory, and other policies and practices detailed by the Court, Israel has exploited its use of force as an occupying Power across the Occupied Palestinian Territory in a manner that seeks to permanently obstruct the exercise of the right of the Palestinian people to self-determination, particularly its right to territorial integrity and political independence, including the right to an independent and sovereign State. This suppression is part and parcel of Israel's effort to permanently control the Occupied Palestinian Territory in violation of the *jus ad bellum*.

13. We also agree that Israel's violation of the right of the Palestinian people to self-determination applies to the *entirety* of the Occupied Palestinian Territory. The principle of the unity of the Occupied Palestinian Territory ultimately derives from the principle of territorial integrity. That principle applies not only to States; it may also apply to territorial units within which a people exercises its right of self-determination⁸, and force cannot be threatened or used to frustrate it. It would, after all, undermine the principle of territorial integrity if the occupying Power could use force to fragment the occupied territory.

*

14. Under the general rules of State responsibility, the legal consequence of violations by an occupying Power of international humanitarian law or human rights law is an obligation to "wipe out all the consequences" of the violation, through the cessation and reversal of that policy⁹. In the context of an unlawful settlement policy contrary to Article 49 of the Fourth Geneva

⁸ *Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965, Advisory Opinion*, I.C.J. Reports 2019 (I), p. 134, para. 160.

⁹ *Factory at Chorzów, Merits, Judgment No. 13, 1928, P.C.I.J., Series A, No. 17*, p. 47; Article 31 of the Articles on the Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts.

accompagnées de diverses politiques et pratiques, dont l'expansion importante des colonies vers l'intérieur de la Cisjordanie, la poursuite de l'édification du mur, la levée de certaines restrictions juridiques et politiques applicables aux colonies, et le placement de celles-ci sous contrôle civil *de jure* en vue d'encourager leur expansion, et ce, alors même que la Cour s'était clairement prononcée en 2004 sur l'illicéité des colonies.

11. Nous sommes d'avis que ces éléments, et d'autres encore qui ont été exposés par la Cour, expriment l'intention manifeste qu'a Israël de s'approprier de manière permanente la Cisjordanie dans son intégralité, ce qui tombe sous le coup de l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force.

*

12. En outre, par la construction des colonies de peuplement et des infrastructures connexes, l'imposition de fortes restrictions à la liberté de circulation à l'intérieur du Territoire palestinien occupé et entre certaines parties de celui-ci, et d'autres politiques et pratiques exposées par la Cour, Israël a instrumentalisé son emploi de la force, en tant que puissance occupante, dans tout le Territoire palestinien occupé dans le but d'entraver de manière permanente l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination, en particulier son droit à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique, y compris le droit à un État indépendant et souverain. La suppression de ces droits fait partie intégrante de la tentative d'Israël de contrôler de manière permanente le Territoire palestinien occupé, en violation du *jus ad bellum*.

13. Nous convenons aussi que la violation par Israël du droit du peuple palestinien à l'autodétermination s'applique à l'*intégralité* du Territoire palestinien occupé. Le principe de l'unité du Territoire palestinien occupé procède *in fine* du principe de l'intégrité territoriale. Ce dernier ne s'applique pas uniquement aux États ; il peut aussi s'appliquer à des unités territoriales dans lesquelles un peuple exerce son droit à l'autodétermination⁸, et le recours à la menace ou à l'emploi de la force ne peut servir à l'entraver. Tout bien considéré, le principe de l'intégrité territoriale serait mis à mal si la puissance occupante pouvait recourir à la force pour fragmenter le territoire occupé.

*

14. Selon les règles générales relatives à la responsabilité de l'État, la conséquence juridique de toute violation du droit international humanitaire ou des droits de l'homme commise par une puissance occupante consiste, pour celle-ci, à devoir « effacer toutes les conséquences » de la violation, au moyen de la cessation et de l'annulation de la politique en cause⁹. Dans le

⁸ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 134, par. 160.

⁹ *Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17*, p. 47 ; article 31 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

Convention, for example, this would involve repatriating settlers, revoking and reversing acts supporting the settlement policy, and other forms of reparation. Yet, by itself, such a violation of the *jus in bello* would not give rise to a broader duty to bring the occupation itself to an end.

15. However, as we conclude above, and without prejudice to the exclusion from the Court's analysis of conduct by Israel in the Gaza Strip in response to the 7 October 2023 attack (see paragraph 2 above), the comprehensive nature of Israel's effort to transform the occupation of the Occupied Palestinian Territory into a form of annexation and permanent control, and the accompanying frustration of the Palestinian people's right to self-determination, renders Israel's presence in the Occupied Palestinian Territory unlawful. Accordingly, the breaches of the prohibition of the acquisition of territory by force and the right of the Palestinian people to self-determination entail the duty to end this unlawfulness, which gives rise, *inter alia*, to the duty to withdraw from the Occupied Palestinian Territory under the rules of State responsibility. We therefore agree with this aspect of the Court's conclusion.

16. The Court concludes that Israel must end its presence "as rapidly as possible". Notably, the Court did not adopt the formulation urged by some participants that Israel must end the occupation "immediately, totally and unconditionally". The Court's wording recognizes that there are significant practical issues that would make an "immediate" withdrawal and cessation of some aspects of Israel's presence not possible. Moreover, Israel's duty to end its presence does not mean that its duty to withdraw from the Occupied Palestinian Territory must necessarily be fulfilled in the same way, or at the same time, with respect to every part of that territory. While the duty to withdraw "as rapidly as possible" applies as a general matter, this duty nevertheless may be implemented differently depending on the situation that prevails in a particular part of the occupied territory.

(Signed) Georg NOLTE.

(Signed) Sarah H. CLEVELAND.

contexte d'une politique illicite de colonisation contraire à l'article 49 de la quatrième convention de Genève, par exemple, cela consisterait à rapatrier les colons, révoquer et annuler tout acte venant soutenir la politique de colonisation et offrir d'autres formes de réparation. En soi, une telle violation du *jus in bello* ne donnerait cependant pas lieu à l'obligation plus large de mettre un terme à l'occupation elle-même.

15. Cependant, ainsi que nous l'avons conclu plus haut, et sans préjudice de l'absence d'examen par la Cour du comportement adopté par Israël dans la bande de Gaza en réaction à l'attaque menée le 7 octobre 2023 (voir le paragraphe 2 ci-dessus), le caractère global des efforts déployés par Israël pour convertir l'occupation du Territoire palestinien occupé en une forme d'annexion et de contrôle permanent, et l'entrave connexe du droit du peuple palestinien à l'autodétermination rendent illicite la présence d'Israël dans ledit territoire. Par conséquent, les violations de l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force et du droit du peuple palestinien à l'autodétermination entraînent l'obligation de mettre fin à ces faits illicites, qui engendre à son tour, entre autres choses, l'obligation de se retirer du Territoire palestinien occupé conformément aux règles relatives à la responsabilité de l'État. Nous souscrivons donc à cet aspect de la conclusion de la Cour.

16. La Cour conclut qu'Israël doit mettre fin à sa présence « dans les plus brefs délais ». Il est à noter qu'elle n'a pas fait sienne la formulation fortement préconisée par certains participants, qui appelaient Israël à mettre fin « immédiatement, totalement et inconditionnellement » à l'occupation. Par les termes qu'elle a choisis, la Cour reconnaît que d'importantes questions pratiques font obstacle à un retrait « immédiat » et à la cessation de certains aspects de la présence d'Israël. En outre, l'obligation qu'a celui-ci de mettre fin à sa présence ne signifie pas nécessairement qu'il doive s'acquitter de son obligation de se retirer du Territoire palestinien occupé de la même façon ou au même moment dans toutes les parties dudit territoire. Si l'obligation de retrait « dans les plus brefs délais » s'applique de manière générale, elle peut néanmoins être mise en œuvre différemment selon la situation dans telle ou telle partie du territoire occupé.

(Signé) Georg NOLTE.

(Signé) Sarah H. CLEVELAND.
